

Montpellier, le

01 AVR. 2026

ARRÊTÉ n° DDTM34-2026-03-16868

Établissant la liste et la nature des travaux de compensation que tout bénéficiaire d'une autorisation de défrichement devra exécuter, ainsi que la base de calcul et le montant de l'indemnité équivalente qu'il devra acquitter à défaut de réaliser ces travaux en application de l'article R.341-4 du Code forestier

La préfète de l'Hérault

*Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

Vu le Code forestier, et notamment ses articles L341-6, L341-9, R341-4 et D341-7 2° ;

Vu le décret du 2 décembre 2025 portant nomination de Mme Chantal MAUCHET, préfète de l'Hérault ;

Vu l'arrêté du préfet de région Occitanie du 30 décembre 2020 portant fixation des listes d'espèces et des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État sous forme de subventions ou d'aides fiscales pour le boisement, le reboisement et les boisements compensateurs après défrichement ;

Vu le montant moyen du barème de coûts standard des reboisements situés dans la zone géographique montagnes, à laquelle est assimilée la zone méditerranéenne, de l'annexe E du cahier des charges France Nation Verte - renouvellement forestier ;

Considérant qu'il convient de préciser la nature des travaux de reboisement susceptibles de remplir les conditions de validité en matière de compensation forestière ;

Considérant qu'il convient de fixer de manière limitative la liste et le descriptif des travaux sylvicoles pouvant servir de compensation au défrichement en application du 1° de l'article L.341-6 du Code forestier, et le barème à prendre en compte pour le calcul des indemnités compensatoires dues par les bénéficiaires d'autorisations de défrichement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Le bénéficiaire d'une autorisation de défrichement, en application de l'alinéa 1 de l'article R341-4 du Code forestier, devra exécuter sur d'autres terrains que les terrains défrichés, des travaux de reboisement correspondant à la surface défrichée ou d'autres travaux d'amélioration sylvicole d'un montant équivalent. Ces travaux sont réalisés dans le département de l'Hérault, sauf pour les cas particuliers de projets inter-départementaux.

Les caractéristiques techniques que devront respecter ces travaux de reboisement ou d'amélioration sylvicole figurent à l'annexe 1 au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Si le bénéficiaire souhaite s'acquitter de l'obligation mentionnée à l'article 1 du présent arrêté en versant une indemnité équivalente au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois, le montant de cette indemnité est fixé à 5500 euros par hectare autorisé en défrichement.

Ce montant est établi par référence au montant moyen du barème de coûts standard des reboisements situés dans la zone géographique montagnes, à laquelle est assimilée la zone méditerranéenne, de l'annexe E du cahier des charges France Nation Verte - renouvellement forestier. Le montant minimum de l'indemnité versée ne peut être inférieur à 1 000 euros.

ARTICLE 3 :

En cas de compensation par des travaux d'amélioration sylvicole, l'équivalence avec les travaux de reboisement – prévus à l'article 1 du présent arrêté – est donnée par les barèmes financiers figurant à l'annexe 2 du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Les reboisements ou travaux sylvicoles proposés comme compensation à l'obtention d'une autorisation de défrichement doivent respecter les exigences prévues en annexe 1 du présent arrêté.

Un projet de compensation respectant ces principes, indiquant les lieux et modalités de travaux envisagés, est présenté pour validation par le service instructeur, la DDTM de l'Hérault, par le bénéficiaire d'une autorisation tacite de défrichement, avant l'échéance d'un an mentionnée à l'article 5.

La DDTM de l'Hérault se prononce dans un délai maximal de 2 mois sur le projet présenté, le cas échéant en effectuant une visite de terrain si nécessaire. L'absence de réponse dans le délai de 2 mois vaut accord tacite du projet de compensation.

En cas de rejet du projet de compensation présenté, le service instructeur peut proposer au porteur de projet de transmettre un projet modifié, ou mettre en recouvrement l'indemnité financière en application de l'article 5.

ARTICLE 5 :

Le bénéficiaire d'une autorisation de défrichement dispose d'un délai maximal d'un an à compter de la date de l'accusé réception de l'autorisation de défrichement pour transmettre à l'autorité administrative compétente de l'État, un acte d'engagement des travaux compensatoires à réaliser en application du présent arrêté, ou verser au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois l'indemnité équivalente définie à l'article 2 du présent arrêté.

À défaut, l'indemnité est mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, sauf si le bénéficiaire de l'autorisation de défrichement renonce au défrichement projeté.

ARTICLE 6 :

La non-exécution, dans un délai maximum de 5 ans, des travaux imposés à l'article 1 du présent arrêté peut donner lieu à la mise en œuvre des sanctions prévues à l'article L341-9 du Code forestier.

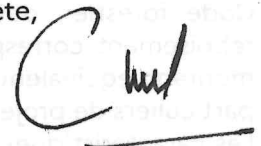
ARTICLE 7 :

L'arrêté préfectoral n° DDTM34-2016-09-07674 du 23 septembre 2016 est abrogé ;

ARTICLE 8 :

Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

La préfète,



La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr

ANNEXE 1

Principes généraux applicables aux travaux de reboisement et d'amélioration sylvicole pouvant servir de compensation au défrichement en application de l'article L341-6 du Code forestier.

Les reboisements et travaux sylvicoles proposés comme compensation à l'obtention d'une autorisation de défrichement doivent respecter les exigences suivantes :

- ne pas concerner des surfaces sur lesquelles une aide publique a été obtenue pour le même objet au cours des 5 dernières années ;
- ne pas relever d'une obligation réglementaire fixée par un autre texte législatif ou réglementaire ;
- être conformes pour tous types de forêt aux orientations régionales forestières et au schéma régional de gestion sylvicole applicables aux terrains concernés ;
- concerner des forêts bénéficiant d'un document de gestion durable (PSG, CBPS, RTG) dans lequel les travaux proposés sont prévus au programme des coupes et travaux. Une forêt dont le document de gestion durable est en cours d'approbation est également éligible.
- concerner des essences objectif ou d'accompagnement figurant dans l'arrêté régional portant fixation des listes d'espèces et des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État sous forme de subventions ou d'aides fiscales pour le boisement, le reboisement et les boisements compensateurs après défrichement, sous réserve d'être adaptées aux stations forestières en présence (recours obligatoire aux catalogues de stations forestières lorsqu'ils sont disponibles),
- présenter des densités de plantation (en plein et en enrichissement) conformes à l'arrêté régional définissant les densités de plantation pour les projets de reboisement ou de boisement bénéficiant des aides de l'État. En cas de situations complexes dûment justifiées la densité minimale de plantation pourra être modifiée sans être inférieure à 900 plants par hectare (hors noyers à bois et peupliers).

Toute proposition de travaux sylvicoles en compensation d'une autorisation de défrichement doit comporter les éléments suivants :

- un acte d'engagement ;
- une proposition de travaux qui détaille la nature et la localisation des travaux (parcelles cadastrales, cartographie) et justifie de la conformité des travaux à l'annexe 1 du présent arrêté (exigences définies dans les principes généraux et les modalités de réalisation) ;
- une convention qui lie le bénéficiaire de l'autorisation de défricher et le propriétaire des bois et forêts ou une délibération de la commune pour les bois communaux soumis au régime forestier. La convention permet d'assurer la pérennité de la compensation pour une durée de 30 ans minimum, sans possibilité de remise en cause des investissements réalisés dans le cadre de la compensation ;
- les devis correspondant aux travaux à réaliser.

Dans le cas où le bénéficiaire de l'autorisation de défricher réalise les travaux de compensation en propre compte sur des terrains lui appartenant, ce dernier n'aura pas à fournir les devis correspondant aux travaux à réaliser.

Après réalisation des travaux, le bénéficiaire de l'autorisation de défrichement doit avertir la DDTM de l'Hérault de la bonne réalisation des travaux et fournir :

- les factures correspondant aux travaux réalisés,
- pour les plantations, le document fournisseur pour un lot de plants.

Dans le cas où le bénéficiaire de l'autorisation de défricher réalise les travaux de compensation en propre compte sur des terrains lui appartenant, il devra fournir un état des lieux précis des travaux réalisés et une attestation de bonne réalisation des travaux.

Une visite de terrain pourra être réalisée par la DDTM de l'Hérault à l'issue de la réalisation des travaux, afin d'en attester la bonne réalisation.

Règles de compatibilité entre mesures sur une même surface :

Les travaux sylvicoles proposés en annexe 2 peuvent être réalisés indépendamment les uns des autres, et cumulés entre eux, si ce cumul est pertinent au plan sylvicole.

Les travaux sylvicoles ne pourront être réalisés sur une surface qui fait déjà l'objet de travaux compensatoires d'un autre projet de défrichement.

Les travaux sylvicoles proposés devront être réalisés sur une surface au moins équivalente à la surface autorisée en défrichement. Il peut être dérogé à ce principe en cas de compensation comprenant une partie sous forme de travaux, et une partie sous forme de paiement de l'indemnité versée au fonds stratégique de la forêt et du bois.

ANNEXE 2

Liste et descriptif des catégories de travaux de reboisement et d'amélioration sylvicole pouvant servir de compensation au défrichement en application de l'article L341-6 du Code forestier et barème à prendre en compte pour le calcul de leur montant.

Liste des fiches

Fiche 1 : Dégagement de régénérations naturelles ou artificielles.....	7
Fiche 2 : Dépressage de régénérations naturelles ou artificielles.....	8
Fiche 3 : Élagage à grande hauteur de tiges d'avenir désignées dans des peuplements ayant un objectif de production de bois d'œuvre.....	9
Fiche 4 : Diagnostics et travaux en futaie irrégulière.....	10
Fiche 5 : Nettoyement- détourage de régénérations naturelles ou artificielles.....	11
Fiche 6 : Plantation en enrichissement.....	12
Fiche 7 : Protection contre les dégâts de gibier.....	14
Fiche 8 : Reboisement.....	15
Fiche 9 : Travaux de sylviculture préventive visant à assurer l'auto_protection des peuplements contre les incendies de forêt.....	18
Fiche 10 : Taille de formation.....	20
Fiche 11 : Travaux préparatoires à la régénération naturelle.....	21

Fiche 1 : Dégagement de régénérations naturelles ou artificielles

Définition :

Opération consistant à favoriser le développement des essences dites objectif et d'accompagnement, en contrôlant la végétation concurrente.

Modalités de réalisation :

- Peuplement forestier issu de régénération naturelle ou artificielle.
- Hauteur maximale du peuplement : 3 m.
- La matérialisation et l'ouverture des cloisonnements sylvicoles est possible selon les caractéristiques suivantes : largeur minimum 2m – espacement compris entre 6 et 8m d'axe en axe.

Coût des travaux et barème d'équivalence :

2 200 € /ha + 550 € /ha pour l'ouverture de cloisonnements

Un seul passage en dégagement finançable.

Dans les situations complexes dûment justifiées, les travaux de dégagements pourront également être pris en compte sur devis/facture (possibilité d'inclure, en sus, des frais de maîtrise d'œuvre dans la limite de 12 % du montant total HT des travaux).

Fiche 2 : Dépressage de régénérations naturelles ou artificielles

Définition :

Opération consistant à réduire, souvent de façon systématique, une densité trop forte de jeunes semis ou de plants d'essences dites « objectif », pour accroître leur vigueur et leur stabilité.

Modalités de réalisation :

- Le dépressage doit enlever 30 % des tiges par hectare au minimum pour les résineux et feuillus dans le peuplement (hors cloisonnements).
- Le maintien du mélange d'essences doit être favorisé.
- La réduction du nombre de tiges sera effectuée en plein ou de manière localisée (technique par point d'appui).
- La matérialisation et l'ouverture des cloisonnements sylvicoles est possible selon les caractéristiques suivantes : largeur minimum 2 m – espacement compris entre 6 et 8 m d'axe en axe.

Coût des travaux et barème d'équivalence :

- 2400 €/ha pour les peuplements déjà cloisonnés.
- 2950 €/ha pour les peuplements non cloisonnés.

Un seul passage en dépressage finançable.

Dans les situations complexes dûment justifiées, les travaux de dépressage pourront également être pris en compte sur devis/facture (possibilité d'inclure, en sus, des frais de maîtrise d'œuvre dans la limite de 12 % du montant total HT des travaux).

Fiche 3 : Élagage à grande hauteur de tiges d'avenir désignées dans des peuplements ayant un objectif de production de bois d'œuvre

Définition :

Opération consistant à couper au ras du tronc les branches non désirables. Cette opération se pratique sur des arbres jeunes d'essences dites « objectif » afin d'éviter la formation de nœuds importants qui dévaloriseraient la bille.

Modalités de réalisation :

Travaux éligibles :

a) Désignation des arbres d'avenir à la densité finale, après matérialisation de cloisonnements d'exploitation (sauf si pente supérieure à 30 %) selon les caractéristiques suivantes : largeur minimum 2,5 m – espacement compris entre 10 et 30 m d'axe en axe. :

- minimum de 100 tiges/ha pour les feuillus,
- minimum de 150 tiges/ha pour le châtaignier et résineux,

b) Réalisation de l'élagage à grande hauteur des arbres désignés :

- Diamètre maximum des arbres à élaguer : 30 cm à 1,30 m pour les feuillus,
25 cm à 1,30 m pour les résineux ;
- Hauteur maximale d'élagage : 5,50 m pour les feuillus et maximum 1/3 de la hauteur totale,
6,00 m pour les résineux et maximum 1/3 de la hauteur totale ;
- Hauteur minimum d'élagage : 4,00 m (3 m pour les noyers) ;
- Peuplement bénéficiant d'une station favorable à la production de bois de qualité.

Coût des travaux et barème d'équivalence :

- 1400 € /ha pour un élagage à 4 m
- 2000 € /ha pour un élagage à 6 m

Dans les situations complexes dûment justifiées, les travaux d'élagage pourront également être pris en compte sur devis/facture (possibilité d'inclure, en sus, des frais de maîtrise d'œuvre dans la limite de 12 % du montant total HT des travaux).

Fiche 4 : Diagnostics et travaux en futaie irrégulière

Définition :

La sylviculture mélangée à couvert continu permet, au travers d'un traitement en futaie irrégulière, la coexistence, au sein d'un peuplement inéquienne et souvent d'essences variées, d'arbres, plus ou moins groupés en bouquets, d'âges et de dimensions variés.

Modalités de réalisation :

Les travaux peuvent concerner des peuplements déjà irrégularisés, en voie d'irrégularisation ou à irrégulariser.

Diagnostics préalables :

- Diagnostic de gestion, réalisé par un homme de l'art et comprenant toute action visant à caractériser les peuplements, à définir des consignes de martelage en vue de leur irrégularisation ainsi que le martelage proprement dit (hors forêt bénéficiant du régime forestier)
- Diagnostic de travaux, réalisé par un homme de l'art, définissant et quantifiant les travaux sylvicoles à réaliser, en fonction des caractéristiques des peuplements concernés, dans le cadre d'un traitement en futaie irrégulière (peuplement en cours d'irrégularisation ou en équilibre).

Travaux :

Tous travaux visant à favoriser l'irrégularisation des peuplements forestiers et/ou le maintien des différentes strates de végétation (intervention sur tâches de régénération, annélation, cassage...)

Pour être éligibles, les diagnostics de gestion ou de travaux doivent être obligatoirement associés à une ou plusieurs actions dont le bénéfice est mesurable sur le terrain (réalisation d'un martelage, travaux sylvicoles, etc).

Le financement de seuls travaux sylvicoles est soumis à la présentation d'un diagnostic préalable.

Coût des travaux et barème d'équivalence :

Sur devis, selon les plafonds suivants :

- diagnostic de peuplement : part fixe de 750 € +80 €/ha
- martelage : 110 €/ha (conditionné à la réalisation préalable d'un diagnostic sylvicole du peuplement)
- diagnostic de travaux : part fixe de 750 € + 80 €/ha
- « bouquet » de travaux spécifiques à la gestion en futaie irrégulière : 1650 €/ha (conditionné à la réalisation préalable d'un diagnostic de travaux). Ces travaux devront représenter à minima 25 % de la parcelle travaillée.

Sur devis, possibilité de prendre en compte des frais de maîtrise d'œuvre, en sus, dans la limite de 12 % du montant total HT des travaux.

Fiche 5 : Nettoiement - détourage de régénérations naturelles ou artificielles

Définition :

Opération consistant à éliminer, dans de jeunes peuplements forestiers, les arbres concurrents ou en mauvais état sanitaire, au profit des arbres objectifs dans l'étage dominant du peuplement. La diversité spécifique devra être également favorisée.

Modalités de réalisation :

- Hauteur dominante maximale du peuplement inférieure à 8 m et supérieure à 3m.
- Le nettoiement doit enlever 30% des tiges par hectare au minimum pour les résineux et feuillus dans le peuplement (hors cloisonnements).
- Le détourage sera pratiqué sur un minimum de 150 tiges par hectare.
- Le maintien du mélange d'essences doit être favorisé.
- La matérialisation et l'ouverture des cloisonnements sylvicoles est possible selon les caractéristiques suivantes : largeur minimum 2 m – espacement compris entre 6 et 8 m d'axe en axe.

Coût des travaux et barème d'équivalence :

Pour le nettoiement : 2400 € /ha + 550 € /ha pour l'ouverture de cloisonnements

Pour le détourage : 1300 € /ha + 550 € /ha pour l'ouverture de cloisonnements

Un seul passage en nettoiement ou détourage finançable.

Dans les situations complexes dûment justifiées, les travaux de nettoiemnts ou détourage pourront également être pris en compte sur devis/facture (possibilité d'inclure, en sus, des frais de maîtrise d'œuvre dans la limite de 12 % du montant total HT des travaux).

Fiche 6 : Plantation en enrichissement

Définition :

Travaux de plantation en insertion (mélange intime ou par placeaux) dans une régénération naturelle acquise (semis, rejets ou drageons) ou en trouées, bouquets ou bandes ouvertes au sein d'un peuplement conservé sur pied.

Les travaux de plantation en insertion concernent le complément de régénération naturelle insuffisante ou l'enrichissement de peuplement existant par introduction d'essences complémentaires. La plus-value de cet enrichissement devra être argumentée.

L'enrichissement par trouées, bouquets ou bandes peut permettre de renouveler des peuplements déperissant par conversion d'essences. La nécessité de cette conversion devra également être argumentée.

Modalités de réalisation :

Peuplements éligibles :

- peuplements renouvelés par régénération naturelle et dont la régénération naturelle est insuffisante et/ou mal répartie ;
- peuplements atteints par un phénomène de sécheresse, un ravageur ou un agent pathogène dont les effets se mesurent par le niveau de mortalité des arbres de l'essence prépondérante (essence représentant plus de 50 % du couvert). Le taux de mortalité de l'essence prépondérante doit être supérieure à 20 %. La nature du phénomène de sécheresse, du ravageur ou de l'agent pathogène devra être justifiée ;
- peuplements diagnostiqués vulnérables en raison de leur inadaptation au contexte stationnel actuel (symptômes) ou à ses évolutions prévisibles (projections climatiques). Sont considérés comme vulnérables, les peuplements dont l'avenir de l'essence prépondérante est compromis. Les conditions stationnelles, sanitaires, sylvicoles ou climatiques sont telles que, en l'absence de renouvellement, ces peuplements sont voués à des arrêts de croissance ou à un dépérissement persistant. La vulnérabilité de l'essence devra être justifiée.

Travaux éligibles :

- travaux préparatoires à la plantation (maîtrise de la végétation concurrente, travaux du sol, élimination ou arasement des souches, traitement des rémanents d'exploitation) ;
- achat et mise en place des plants ;
- protection contre le gibier ;
- matérialisation et ouverture de cloisonnements sylvicoles en cas de plantation par placeaux, trouées, bouquets ou bandes ;
- cartographie des plantations réalisées.

Modalités de mise en œuvre :

- descriptif du dispositif de plantation à fournir lors de la demande ;
- largeur des bandes égale à une fois la hauteur du peuplement sur pied minimum ;
- densité de plantation dans les trouées, bouquets ou bandes conforme à l'arrêté régional définissant les densités de plantation pour les projets de reboisement ou de boisement bénéficiant des aides de l'État. En cas de situations complexes dûment justifiées la densité minimale de plantation pourra être modifiée sans être inférieure à 900 plants par hectare (hors noyers à bois et peupliers) ;
- objectif de reprise à 5 ans d'au moins 75 % du nombre de plants installés par trouée, plateau ou bande ;
- matérialisation et ouverture des cloisonnements sylvicoles selon les caractéristiques suivantes : largeur minimum 2 m tous les 6 à 8 m dans les zones plantées.

Coût des travaux et barème d'équivalence :

Sur devis uniquement plafonné à 4 € HT / plant, hors protection individuelle (voir fiche 7).

Si chaque unité de plantation fait plus de 1000m², le barème plantation en plein est applicable. Les objectifs de taux de reprise sont alors ceux de l'arrêté régional relatif aux matériels forestiers de reproduction.

Possibilité de prendre en compte des frais de maîtrise d'œuvre, en sus, dans la limite de 12 % du montant total HT des travaux.

Fiche 7 : Protection contre les dégâts de gibier

Définition :

Opération consistant à protéger les régénérations naturelles ou artificielles contres les dégâts de gibier par la mise en place de dispositifs de protection.

Modalités de réalisation :

Peuplement éligible : peuplement faisant l'objet de mesures compensatoires au défrichement (mesure complémentaire à d'autres fiches, non éligible seule)

Travaux éligibles :

- protections individuelles ;
- clôture périmétrale ;
- répulsif anti-gibier.

Coût des travaux et barème d'équivalence :

Sur devis uniquement, plafonné à (sauf situations complexes dûment justifiées) :

- 2900 € HT/ha pour les protections individuelles d'un reboisement en plein (protection 1,2m + 2 piquets)
- 20 € HT/ml pour les clôtures (>1,8m, en cas de densité excessive de cerf)
- 500 €HT/ha par passage pour le répulsif (1 seul passage prise en compte)

Sur devis, possibilité de prendre en compte des frais de maîtrise d'œuvre en sus, dans la limite de 12 % du montant total HT des travaux.

Fiche 8 : Reboisement

Définition :

On entend par « reboisement » éligible à la compensation au défrichement, le renouvellement par plantation, pour améliorer la production de bois d'œuvre de qualité, de peuplements forestiers déperissant, inadaptés ou accidentés après catastrophe naturelle (dont incendie), sur des terrains présentant de bonnes potentialités forestières.

Ce renouvellement doit correspondre à une transformation (changement d'essence) du peuplement en place. Le renouvellement d'un peuplement en place bien venant et adapté à la station forestière est inéligible à l'exception des peuplements incendiés ou sinistrés par une tempête, si l'essence présente avant le feu de forêt était bien en place, non menacée par le changement climatique, et en l'absence de régénération naturelle 3 ans après l'incendie ou la tempête.

Modalités de réalisation :

Travaux éligibles :

- travaux préparatoires à la plantation,
- achat et mise en place des plants d'essences objectif et d'accompagnement.

Conditions relatives aux terrains concernés par l'opération : existence ou possibilité de création d'une desserte permettant une exploitation ultérieure des bois.

Conditions relatives aux peuplements éligibles (peuplements déperissant ou inadaptés) :

- peuplements atteints par un phénomène de sécheresse, un ravageur ou un agent pathogène dont les effets se mesurent par le niveau de mortalité des arbres de l'essence prépondérante (essence représentant plus de 50 % du couvert). Le taux de mortalité de l'essence prépondérante doit être supérieure à 20 %. La nature du phénomène de sécheresse, du ravageur ou de l'agent pathogène devra être justifiée ;

- peuplements incendiés ou sinistrés par une tempête ;

- échec de plantation d'une plantation de plus de 5 ans, dû à un cas de force majeure caractérisé, avec plus de 50 % de mortalité.

Conditions relatives aux essences forestières utilisées : Les essences « objectif » et d'accompagnement à utiliser sont celles figurant dans les annexes 1 et 2 de l'arrêté régional portant fixation des listes d'espèces et de matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État pour les projets d'investissements forestiers de production. Les essences choisies doivent être adaptées à la station forestière, en fonction du changement climatique (diagnostic nécessaire).

Conditions relatives aux qualités extérieures et génétiques des plants utilisés : les plants forestiers utilisés devront répondre aux caractéristiques énoncées dans les annexes 3, 4 et 5 de l'arrêté régional portant fixation des listes d'espèces et de matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État pour les projets d'investissements forestiers de production.

Conditions relatives aux techniques de plantation employées : le travail du sol et les modalités de plantation devront être conformes aux recommandations du « Guide technique Réussir la plantation forestière – Contrôle et réception des boisements », édition septembre 2014.¹

Les densités de plantation devront être conformes à l'arrêté régional définissant les densités de plantation pour les projets de reboisement ou de boisement bénéficiant des aides de l'État. En cas de situations complexes dûment justifiées la densité minimale de plantation pourra être modifiée sans être inférieure à 900 plants par hectare (hors noyers à bois et peupliers).

Conditions relatives à l'état de la plantation à 5 ans :

- 80% des plants mis en place doivent être vivants et avoir été correctement dégagés et entretenus,
- ces plants vivants devront être bien répartis (absence de trouées supérieures à 10 ares dans la surface plantée), et être indemnes de dégâts significatifs dus aux animaux domestiques, au gibier ou aux entretiens,
- pour les feuillus en essence objectif, la réalisation d'une taille de formation devra avoir été effectuée, visant à éliminer en particulier les grosses branches remontant vers la cime, susceptibles de la concurrencer afin d'obtenir un axe individualisé à dominance apicale marquée.

Coût des travaux et barème d'équivalence :

5500 € HT /ha.

Ce montant est établi par référence au montant moyen du barème de coûts standard des reboisements situés dans la zone géographique montagnes, à laquelle est assimilée la zone méditerranéenne, de l'annexe E du cahier des charges France Nation Verte - renouvellement forestier.

1 Guide accessible sur le site internet : https://agriculture.gouv.fr/sites/default/files/guide_reussir_la_plantation_forestiere_201501_a4_cle8a81f1.pdf

Fiche 9 : Travaux de sylviculture préventive visant à assurer l'auto-protection des peuplements contre les incendies de forêt

Définition :

La sylviculture préventive consiste en la réalisation de travaux sylvicoles visant à permettre un moindre impact sur le peuplement lors d'un éventuel incendie.

Les principes généraux de la sylviculture préventive sont de réduire la biomasse combustible pour le feu de manière à en réduire l'intensité et de rompre les contacts entre les différentes strates de végétation (litière, strates herbacée, arbustive et arborée).

Cette sylviculture est à réserver à des peuplements présentant un enjeu reconnu (biodiversité, essences à enjeu, conservation du peuplement important à titre social ou paysager).

Modalités de réalisation :

- essences éligibles : Pins et cèdre ;
- peuplement bien-venant et situé en zone d'aléa feu de forêt fort à exceptionnel ;
- peuplement de hauteur dominante d'au moins 6 m, et de préférence 8 m ;
- surface minimale des travaux : 1 ha ;
- travaux de broyage des rémanents à réaliser entre octobre et mars.

Travaux éligibles :

- élagage de pénétration à 2 m en plein pour un peuplement de hauteur dominante 6m, ou 3m pour un peuplement de 8m et plus ;
- dépressage d'intensité supérieure à 30 % et favorisant la diversité d'essences ;
- broyage des rémanents consécutifs aux travaux d'élagage et de dépressage.

Le projet de compensation devra comporter un bouquet d'au moins deux travaux (élagage et broyage ou dépressage et broyage).

Coût des travaux et barème d'équivalence :

Sur devis/facture, selon les plafonds suivants :

- élagage de pénétration : 1400 à 2000 € HT/ha (suivant hauteur 2m ou 3m) ;
- dépressage d'intensité supérieure à 30 % : 2400 € HT/ha pour les peuplements déjà cloisonnés ;
2950 € HT /ha pour les peuplements non cloisonnés ;
- broyage des rémanents : 1650 € HT/ha.

Sur devis, possibilité de prendre en compte des frais de maîtrise d'œuvre, en sus, dans la limite de 12 % du montant total HT des travaux.

Fiche 10 : Taille de formation

Définition :

La taille de formation consiste à supprimer les fourches et grosses branches susceptibles de concurrencer la tige principale.

Modalités de réalisation :

- peuplement d'essences feuillues ;
- peuplement bénéficiant d'une station favorable à la production de bois de qualité ;
- nombre minimal de tiges travaillées : 150 t/ha ;
- hauteur dominante maximale de 6 m ;
- section maximale des branches de 4 cm de diamètre ;
- réalisation des travaux hors période de gel et de montée de sève.

Coût des travaux et barème d'équivalence :

660 € HT/ha

Dans les situations complexes dûment justifiées, les travaux de taille de formation pourront également être pris en compte sur devis/facture (possibilité d'inclure, en sus, des frais de maîtrise d'œuvre dans la limite de 12 % du montant total HT des travaux).

Fiche 11 : Travaux préparatoires à la régénération naturelle

Définition :

Ensemble des travaux visant à favoriser la régénération naturelle d'un peuplement.

Modalités de réalisation :

Les travaux pourront être réalisés en plein ou en intervention ponctuelle. En cas d'intervention ponctuelle, les raisons de ce choix devront être dûment justifiées dans la proposition de travaux et les modalités d'intervention détaillées.

Travaux éligibles :

- traitement de la végétation adventice (arrachage, broyage) ;
- traitement des rémanents d'exploitation (broyage, andainage si indispensable),
- scarification, griffage ou crochitage du sol (25 % minimum de la surface travaillée en cas de travaux en plein).

Coût des travaux et barème d'équivalence :

Sur devis plafonné à 2200 € HT /ha , sauf cas particuliers dûment justifiés.

Possibilité de prendre en compte des frais de maîtrise d'œuvre, en sus, dans la limite de 12 % du montant total HT des travaux.